

DÉCISION DE RECTIFICATION : 2018 QCCTQ 0923

DATE DE LA DÉCISION : 20180413

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 492880

NUMÉRO DE LA DÉCISION RECTIFIÉE : 2018 QCCTQ 0740

OBJET DE LA DEMANDE : Décision de rectification

MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge.  
Christian Jobin.

---

**La Commission des transports du Québec**

Demanderesse

**Taxelco inc.**

**Regroupement des propriétaires de taxi de Montréal (RPTM)**

**Comité provincial de concertation et de  
développement de l'industrie du taxi (C.P.C.D.I.T.)**

**Regroupement des intermédiaires de taxi de Québec (RITQ)**

**Joseph Naufal (Taxi Coop de l'Est)**

**Georges Malouf (Taxi Pontiac et Taxi Boisjoly)**

**Feeld S. Jean**

**George Boussios (Taxi Champlain)**

**Carolle Dallaire (Taxi 2151)**

**Magella Gauthier**

**Georges Tannous**

Intervenants

**DÉCISION RECTIFICATIVE**

[1] Le 29 mars 2018, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision 2018 QCCTQ 0740 dans le cadre d'une fixation des tarifs du transport par taxi.

[2] Une erreur de calcul est constatée à l'article 4 du *Recueil des tarifs du transport privé par taxi* (RTTPT 2018-0001, le 1<sup>er</sup> juin 2018).

[3] En effet, la vitesse indiquée pour l'application du tarif est 22,2857 km / hre (39,00 \$ / hre ÷ 1,75 \$ / km) et non 22,382 km / hre.

[4] De plus, l'article 8.1 du *Recueil des tarifs du transport privé par taxi* (RTTPT 2018-0001, le 1<sup>er</sup> juin 2018) est retiré, en raison du fait qu'il n'a plus d'utilité.

[5] L'article 17.2 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> prévoit que la Commission peut rectifier une décision s'il y a erreur d'écriture ou de calcul.

[6] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier la décision 2018 QCCTQ 0740.

[7] CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la *Loi*.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**RECTIFIE** le Recueil des tarifs du transport privé par taxi (RTTPT 2018-0001, le 1<sup>er</sup> juin 2018) comme on le retrouve à l'annexe A de la présente décision.

Christian Jobin  
Juge administratif.

Marc Delâge, avocat  
Juge administratif.

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre T-12.

## **Annexe A**

**Recueil des tarifs du transport privé par taxi**  
**RTTPT 2018-0001, le 1<sup>er</sup> juin 2018 (Rectifié)**  
**Loi concernant les services de transport par taxi**  
(chapitre S-6.01, a. 60)

## **Recueil des tarifs du transport privé par taxi**

**RTTPT 2018-0001, le 1<sup>er</sup> juin 2018 (Rectifié)**

**Loi concernant les services de transport par taxi**

(chapitre S-6.01, a. 60)

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Le présent tarif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.
- 2.** Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.
- 3.** Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.
- 4.** Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,2857 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,2857 provient de la division du tarif horaire (39,00 \$) par le tarif au kilomètre (1,75 \$) prévu à l'article 6.

### **SECTION II**

#### **TARIFS GÉNÉRAUX**

- 5.** Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.
- 6.** Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	<b>À la prise en charge</b>	<b>Par kilomètre parcouru avec un client</b>	<b>Par heure ou fractions d'heure d'attente</b>
Prix de base	3,05 \$	1,52 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,15 \$	0,08 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	<u>0,30 \$</u>	<u>0,15 \$</u>	<u>3,38 \$</u>
Tarif au taximètre	3,50 \$	1,75 \$	39,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par l'odomètre est le suivant :

	<b>À la prise en charge</b>	<b>Par kilomètre parcouru avec un client</b>	<b>Par heure ou fractions d'heure d'attente</b>
Prix de base	0,00 \$	1,52 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,08 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,15 \$</u>	<u>3,38 \$</u>
Tarif au taximètre	0,00 \$	1,75 \$	39,00 \$

### **SECTION III TARIFS PARTICULIERS**

§ 1. — *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international de Montréal-Trudeau*

8. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	35,66 \$
TPS de 5 %	1,78 \$
TVQ de 9,975 %	<u>3,56 \$</u>
Prix forfaitaire total	41,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest: l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierre-Dupuy jusqu'au pont de la Concorde;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

**9.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**10.** Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international de Montréal-Trudeau est de 17,45 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 17,45 \$.

§ 2. — *Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec*

**11.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	30,52 \$
TPS de 5 %	1,53 \$
TVQ de 9,975 %	3,05 \$
Prix forfaitaire total	35,10 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit:

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

**12.** Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	13,40 \$
TPS de 5 %	0,67 \$
TVQ de 9,975 %	<u>1,33 \$</u>
Prix forfaitaire total	15,40 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest. Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

**13.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§ 3. — *Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

**14.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	<b>À la prise en charge</b>	<b>Par kilomètre parcouru avec un client</b>	<b>Par heure ou fractions d'heure d'attente</b>
Prix de base	0,00 \$	2,09 \$	33,92 \$
TPS de 5%	0,00 \$	0,10 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975%	<u>0,00 \$</u>	<u>0,21 \$</u>	<u>3,38 \$</u>
Tarif au taximètre	0,00 \$	2,40 \$	39,00 \$

**15.** Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,55 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,55 \$.

§ 4. — *Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)*

**16.** Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 8,20 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

#### **SECTION IV**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

**17.** les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, remplacent ceux décrits au *Recueil des tarifs du transport privé par taxi (RTTP), RLRQ, chapitre S-6.01 r.6.*, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 27 février 2013, page.739.